

FR_GERICHTE 603 2021 45 vom 9. Juli 2021

FR Kantonsgericht, 2021-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2021_45

FR: FR_GERICHTE 603 2021 45 du 9 juillet 2021

IT: FR_GERICHTE 603 2021 45 del 9 luglio 2021

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai et les formes prescrits (art. 79 ss du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1) - l'avance des frais de procédure ayant en outre été versée en temps utile - le recours est recevable à la forme et la Cour de céans peut en examiner les mérites.

E. 1.2

En vertu de l'art. 77 al. 1 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, dans la mesure où aucune des situations prévues aux let. a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée, la Cour de céans ne peut pas, dans le cas particulier, revoir l'opportunité de la décision de retrait de permis.

E. 2.1

L'autorité administrative appelée à se prononcer sur l'existence d'une infraction ne doit en principe pas s'écarter des constatations de fait et des qualifications juridiques du juge pénal. Ce principe s'applique non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, par exemple si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (arrêt TF 6A.100/2006 du 28 mars 2007 et les références citées; KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd. 1991, n° 38). Ce n'est que si la qualification juridique d'une situation dépend essentiellement de l'appréciation de l'état de fait, qu'en principe le juge pénal est mieux à même de connaître que l'autorité administrative, que celle-ci est liée par les règles de droit que le juge pénal a appliquées (ATF 124 II 103 consid. 1 c/aa et bb; 104 Ib 359; 102 Ib 196). Eu égard au principe de l'unité et de la sécurité du droit, le conducteur ne peut en principe plus contester, dans le cadre de la procédure administrative, les faits établis au terme d'une procédure pénale, pour lesquels il a été sanctionné par une ordonnance ou un jugement pénal auquel il ne s'est pas opposé et qui est entré en force. En effet, lorsque l'intéressé sait ou doit escompter qu'une procédure de retrait de permis sera engagée contre lui, il doit faire valoir ses moyens de défense lors de la procédure pénale déjà (ATF 121 II 214). Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la

procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; 121 II 214 consid. 3a; arrêt TF 6A.82/2006 du 27 décembre 2006). Toutefois, l'autorité administrative n'est pas liée par la qualification juridique et peut s'écarter du jugement pénal si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'autorité pénale a retenu que le recourant a heurté la jambe droite d'un piéton qui cheminait en groupe, après l'avoir dépassé, avec la roue gauche de l'andaineuse accouplée au tracteur. Après être resté un moment sur les lieux de l'accident, le recourant a ensuite quitté les lieux, sans attendre l'arrivée de la police. En outre, le juge pénal a retenu que l'andaineuse n'était pas immatriculée et que le tracteur ne portait pas de signalisation pour indiquer que la remorque était plus large que ce dernier. Enfin, l'intéressé roulait sans ceinture de sécurité et sans l'éclairage prescrit de jour. Cette ordonnance, contestée d'abord par le recourant, est entrée en force, par suite de retrait de l'opposition devant le Juge de police le 12 janvier 2021. Dès lors qu'elle est désormais entrée en force, elle liait l'autorité intimée - qui avait d'ailleurs suspendu la procédure jusqu'à droit connu sur la procédure pénale - en particulier pour déterminer les faits sur lesquels se fonder.

E. 3.1

D'après l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Selon l'art. 41 al. 1 LCR, les véhicules automobiles en marche doivent être éclairés en permanence; les autres véhicules ne doivent l'être qu'entre la tombée de la nuit et le lever du jour ainsi qu'en cas de mauvaise visibilité. En application de l'art. 93 al. 2 let. a LCR, est puni de l'amende quiconque conduit un véhicule dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il ne répond pas aux prescriptions. Est en outre puni de l'amende, en vertu de l'art. 96 al. 1 let. a LCR, quiconque conduit un véhicule automobile avec ou sans remorque sans le permis de circulation ou les plaques de contrôle requis. Enfin, au sens de l'art. 3a de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11), dans les véhicules équipés de ceintures de sécurité, le conducteur et les passagers doivent porter, pendant le trajet, les ceintures de sécurité existantes. Les conducteurs doivent s'assurer que les enfants de moins de douze ans sont correctement attachés. Au vu des faits tels qu'établis, la violation des dispositions légales précitées est avérée.

E. 3.2

Reste à savoir ce qu'il en est de la fuite après accident, infraction retenue tant par le juge pénal que par l'autorité intimée, et contestée par le recourant.

E. 3.2.1

Selon l'art. 51 al. 2 LCR, en cas d'accident, s'il y a des blessés, toutes les personnes impliquées dans l'accident devront leur porter secours; quant aux autres personnes, elles le feront dans la mesure qu'on peut exiger d'elles. Ceux qui sont impliqués dans l'accident, mais en premier lieu les conducteurs de véhicules, avertiront la police. Toutes les personnes impliquées, y compris les passagers, doivent prêter leur concours à la reconstitution des faits. Ces personnes ne pourront quitter les lieux sans l'autorisation de la police, sauf si elles ont besoin de secours, si elles doivent en chercher ou quérir la police.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 D'après l'art. 92 al. 1 LCR, est puni de l'amende quiconque viole, lors d'un accident, les obligations que lui impose la présente loi. Selon l'al. 2 de cette disposition, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire le conducteur qui prend la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation.

E. 3.2.2

Par fuite après accident, on entend en premier lieu le fait de quitter le lieu de l'accident, sans remplir ses obligations légales, à savoir porter secours, collaborer à l'établissement des faits et révéler son identité. Est décisif le fait que le noyau de l'objet à protéger ait été touché, c'est-à-dire que la protection du corps et de la vie poursuivie par les obligations précitées ainsi que les intérêts patrimoniaux de la victime aient été touchés. Partant, se rend coupable de fuite après accident aussi celui qui blesse une personne, s'arrête, se renseigne de manière superficielle sur son état et quitte ensuite le lieu de l'accident, sans donner son nom et adresse ou sans informer la police (cf. ATF 103 Ib 101 consid. 4). Il en va de même du conducteur qui ne porte pas secours mais qui donne son identité avant de prendre la fuite, de même que le conducteur qui porte bien secours mais qui quitte ensuite les lieux sans donner son nom et adresse ou s'être entendu avec la police. En revanche, se rend coupable de l'infraction prévue à l'art. 92 al. 1, celui qui quitte trop tôt les lieux, par exemple avant d'avoir été congédié par la police, mais après avoir donné connaissance de son identité de manière appropriée et avoir apporté son aide au blessé (cf. UNSELD, in Basler Kommentar SVG, 1ère éd., 2014, art. 92 n. 43). Ne commet pas le délit de fuite celui qui reste sur les lieux et apporte son aide mais qui donne une fausse identité à la police. Il en va de même de la simple inaction sur le lieu de l'accident. N'est pas punissable au sens de l'art. 92 al. 1, notamment celui qui reste sur les lieux, donne son nom et adresse sans cacher sa participation mais omet d'apporter son aide et sa collaboration à la détermination de l'état de fait. Ces deux comportements tombent sous le coup de la simple violation de l'art. 92 al. 1 (cf. UNSELD, art. 92 n. 45).

E. 3.2.3

En l'espèce, il ressort des différentes auditions menées par la police qu'après l'accident, le recourant a stoppé tout de suite son tracteur et qu'il s'est approché du piéton accidenté, restant toutefois à une certaine distance. Le villageois devant la maison duquel l'accident avait eu lieu, ainsi que le père et le frère de la victime qui étaient à ses côtés, se sont occupés de ce dernier et ont appelé de suite les secours. Dès que cela a été fait, le recourant a déplacé à cet effet son tracteur trente mètres plus loin et attendu à côté de l'engin. Au bout d'un moment, il est parti, sans attendre la police, et sans rien dire. Le villageois a indiqué qu'il le connaissait; c'est lui qui l'a d'ailleurs rappelé sur les lieux lorsque la police est arrivée. Il résulte de ce qui précède ainsi que de l'ordonnance pénale que le recourant est resté un temps sur les lieux de l'accident avant de les quitter, d'abord en s'éloignant quelque

peu pour déplacer son véhicule qui encombrait la chaussée, ensuite pour regagner ses champs au volant de son tracteur. Il est vrai que l'intéressé n'a pas attendu l'arrivée de la police pour quitter les lieux. Cela étant, le villageois devant la maison duquel l'accident s'est produit connaissait fort bien le recourant puisqu'il a été en mesure de l'appeler pour le faire revenir. Partant, ses identité et adresse étaient connues, ce que savait le recourant. De plus, la victime a été prise en charge à tout le moins par son père et son frère, ainsi que par le villageois, lesquels ont de suite appelé les secours. Dès lors que les premiers soins étaient assurés par trois personnes, on ne peut pas, comme l'admet la jurisprudence précitée, faire reproche au recourant de son inaction à cet égard. Force est dès lors d'admettre que, sur la base des faits retenus dans l'ordonnance pénale et des auditions des différents protagonistes, l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 clairement aux faits constatés et que le comportement du recourant ne constitue pas un délit de fuite au sens de l'art. 92 al. 2 LCR. Il y a dès lors lieu de se départir de la qualification juridique retenue par le juge pénal pour retenir la violation simple des obligations après accident au sens de l'art. 92 al. 1 LCR.

E. 3.2.4

En l'espèce, le recourant a été sanctionné d'un retrait de la durée de 12 mois pour faute grave en raison précisément de la fuite après accident, en application de l'art. 16c al. 1 let. e LCR, et en raison de ses antécédents. Il a par ailleurs été tenu compte de son besoin professionnel de disposer du permis de conduire. Dès lors que, conformément à ce qui précède, la faute grave pour fuite après accident ne peut être retenue, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à la CMA, au sens de l'art. 98 al. 2 CPJA, afin qu'elle qualifie la faute commise par le recourant, compte tenu des autres infractions retenues à son encontre, et fixe la durée du retrait. Il n'appartient en effet pas à l'Instance de céans de substituer son appréciation à celle de l'autorité intimée qui dispose d'un vaste pouvoir d'appréciation et, cas échéant, de supprimer au recourant une voie de droit. Compte tenu de l'issue du recours, il n'est pas perçu de frais de justice (art. 133 CPJA). Il n'est pas alloué de dépens. la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 9 juillet 2021/ape La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.